

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 14 novembre 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Remuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.
Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Objet : Règlement - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2023

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2, 7° ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2022 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Pour le groupe PS : Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU, M. PIRET) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) Evelyne DUCHATEAU

La Directrice générale f.f.,

Evelyne DUCHATEAU

Pour extrait conforme, le 15 novembre 2022



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING